

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 11/2025

Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Rappelons que le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé pour Corsier à 64.5%.

Rappel et analyse de la situation financière actuelle

Les comptes 2024, basés sur un taux fiscal de 64.5%, ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 106'335.23 et un cash-flow d'exploitation de CHF 2'530'650.18.

La dette présente dans les comptes communaux reste modeste et maîtrisée. Elle matérialise les conclusions des divers préavis approuvés par le Conseil communal. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'un endettement lié à un investissement n'est en soi pas inquiétant, cependant il peut être nécessaire.

Le budget pour l'année 2025 prévoit un déficit de CHF 155'000.00. Cette prévision repose sur des hypothèses prudentes, notamment en ce qui concerne les recettes fiscales. Toutefois, au vu des incertitudes géopolitiques et des tensions commerciales internationales actuelles, il convient de demeurer prudents face aux risques d'impacts fiscaux négatifs.

Prévisions 2026 et divers constats

A ce jour, il n'est pas possible d'élaborer un budget 2026 objectivement construit, nombre d'informations étant inconnues pour l'heure. Cependant, la Municipalité s'engage à présenter pour l'an prochain un budget dans la ligne des exercices précédents, visant l'équilibre et tenant compte des amortissements à effectuer sur les projets réalisés ou en cours.

Afin d'atteindre cet objectif, il est impératif de ne pas se priver de recettes. Il est également responsable de se donner les moyens de faire face aux conséquences financières des choix validés et de pouvoir ainsi envisager sereinement les autres projets importants qui se profilent à l'horizon. Un regard sur le plan des investissements présentés avec les comptes 2024 permet d'apprécier l'ampleur de ces engagements à venir.

Il est intéressant également de relever que le taux d'imposition de Corsier-sur-Vevey reste très attractif au sein de la Riviera. En 2025, la situation se présentait ainsi (communes classées par ordre alphabétique - impôt sur le revenu et la fortune) :

Blonay-St-Légier	67.5	La Tour-de-Peilz	62.5
Chardonne	68.0	Montreux	65.0
Corseaux	67.5	Vevey	74.5
Corsier-sur-Vevey	64.5	Veytaux	65.0
Jongny	69.5		

Forte de ces constats, consciente des défis à venir et soucieuse de maintenir la bonne santé financière de notre commune face à l'incertitude de l'évolution des recettes fiscales futures, la Municipalité a dès lors opté pour le maintien d'un taux d'imposition 2026 à **64.50%**.

Bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, la Municipalité propose de revoir la situation d'année en année afin de pouvoir ajuster en temps réel les recettes fiscales communales aux besoins effectifs de la Commune, et, si besoin, compenser les effets négatifs découlant de l'environnement global.

Proposition

Après avoir apprécié les différents éléments décrits ci-dessus, la Municipalité vous propose de fixer **pour 2026 le taux communal à 64.50 % de l'impôt cantonal de base**. Elle vous propose de revoir la situation d'année en année.

Nous soumettons dès lors à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition joint au présent préavis.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2026
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet

d e c i d e

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel qu'il est présenté, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité
le vice-syndic le secrétaire



Annexe : Projet d'arrêté d'imposition 2026 (document cantonal)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Corsier-sur-Vevey

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Corsier-sur-Vevey.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défaillance des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

le premier chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélevent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :